selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



numéro d'article: 7953

Version: 7.0 fr

Remplace la version de: 09.10.2024

Version: (6)



date d'établissement: 15.10.2015 Révision: 17.02.2025

# RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Potassium dichromate** ≥99,5 %, cristalline

Numéro d'article 7953

Numéro d'enregistrement (REACH) L'indication des utilisations identifiées n'est pas

nécessaire puisque selon la directive REACH (< 1 t/a) la substance ne nécessite pas un enregistre-

ment.

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 024-002-00-6

 Numéro CE
 231-906-6

 Numéro CAS
 7778-50-9

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne

pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons et y compris

ceux pour animaux.

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH AG

Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Tox Info Suisse	Freiestrasse 16	Zürich	145	

Suisse (fr) Page 1 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### 1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

**Téléphone:** +41 61 7121160

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.ch Site web: www.carlroth.ch

#### RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.14	Matière solide comburante	2	Ox. Sol. 2	H272
3.10	Toxicité aiguë (orale)	3	Acute Tox. 3	H301
3.1D	Toxicité aiguë (cutanée)	4	Acute Tox. 4	H312
3.1I	Toxicité aiguë (inhalation)	2	Acute Tox. 2	H330
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	1B	Skin Corr. 1B	H314
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.4R	Sensibilisation respiratoire	1	Resp. Sens. 1	H334
3.45	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.5	Mutagénicité sur cellules germinales	1B	Muta. 1B	H340
3.6	Cancérogénicité	1B	Carc. 1B	H350
3.7	Toxicité pour la reproduction	1B	Repr. 1B	H360FD
3.8R	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - expo- sition unique (irritation des voies respiratoires)		STOT SE 3	H335
3.9	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - expo- sition répétée		STOT RE 1	H372
4.1A	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

## Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

<u>Mention</u> Danger d'avertissement

Suisse (fr) Page 2 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: **7953** 

#### **Pictogrammes**

GHS03, GHS05, GHS06, GHS08, GHS09











#### Mentions de danger

H272	Peut aggraver un incendie; comburant
H301	Toxique en cas d'ingestion
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H330	Mortel par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respi-
	ratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoguer le cancer
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées
	ou d'une exposition prolongée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à
	long terme

#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit

#### Conseils de prudence - intervention

P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans
	une position où elle peut confortablement respirer
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-
	sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles
	peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger** Pictogramme(s) de danger:











H301 H314 H317	Toxique en cas d'ingestion. Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Peut provoguer une allergie cutanée.
H330	Mortel par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolon-

Suisse (fr) Page 3 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

gée.

P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:





Mentions de danger: Non requis Conseils de prudence: Non requis

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Potassium dichromate

Formule moléculaire  $\rm K_2Cr_2O_7$  Masse molaire  $\rm 294,2~^g/_{mol}$  No CAS  $\rm 7778-50-9$  No CE  $\rm 231-906-6$  No index  $\rm 024-002-00-6$ 

#### Substance extrêmement préoccupante (SVHC)

Nom de la substance	No CAS	No CE	Énuméré dans	Remarques
Potassium dichromate	7778-50-9	231-906-6	Annexe XIV	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B

#### Légende

Annexe XIV Liste des substances soumises à autorisation

Carc. 1B Cancérogène (catégorie 1B)

Muta. 1B Mutagène (catégorie 1B)

Repr. 1B Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)

Suisse (fr) Page 4 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA					
Limites de concentrations spéci- fiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion		
STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	-	67 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> <2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 0,083 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	oral cutané inhalation: pous- sières/brouillard		

#### RUBRIQUE 4 — Premiers secours

#### 4.1 Description des mesures de premiers secours



#### Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

#### **Après inhalation**

Appeler immédiatement un médecin. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle.

#### Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

#### Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité). En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Corrosion, Toux, Toux, Troubles asthmatiques, Dyspnée, Réactions allergiques, Risque de lésions oculaires graves, Danger de cécité,

En cas d'ingestion: Perforation de l'estomac, Troubles gastro-intestinaux, Diarrhée, Spasmes, Arythmies cardiaques, Pertes de connaissance, Méthémoglobinémie

# **4.3** Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Suisse (fr) Page 5 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Les dépôts de poussières combustibles ont un potentiel d'explosion très élevé. Propriété comburante. Non combustible.

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

#### RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

### RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser un échappement (laboratoire). Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter l'exposition. Éviter la formation de poussière. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières. Tenir à l'écart des matières combustibles.

#### Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler. Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

Suisse (fr) Page 6 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Nettoyage minutieux de la peau immédiatement après la manipulation du produit.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Siehe hierzu auch TRGS 510 (Deutschland). Matières incompatibles: voir rubrique 10. Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles.

#### Considération des autres conseils:

Garder sous clef.

#### Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques. Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

#### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/m	VLCT [mg/m <sup>3</sup> ]	VP [mg/m	Men- tion	Source
СН	poussière (particules)		MAK	3			bio_per- sistent, r	SUVA
СН	poussière (particules)		MAK	10			i	SUVA
СН	composés de chrome(VI)	7778-50-9	MAK	0,005			Cr, i, H	SUVA
EU	composés de chrome(VI)	7778-50-9	IOELV	0,01			Cr, CrVI- limit	2017/2398/ UE

Mention

Granulaires biopersistantes bio\_persistent

CrVI-limit

Exprimé en Cr (chrome)
Valeur limite 0,010 mg/m3 jusqu'au 17 janvier 2025
Valeur limite: 0,025 mg/m3 pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
Possibilité d'une pénétration cutanée importante

Н

Fraction inhalable Fraction alvéolaire

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) . VLCT

VME

VΡ

Page 7 / 23 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### Valeurs limites biologiques

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Paramètre	Men- tion	Identi- fica- teur	Valeur	Matériel	Source
СН	composés de chrome(VI)		chrome		BAT	11 μg/l	urine	SUVA
СН	composés de chrome(VI)		chrome		BAT	212 nmol/l	urine	SUVA

#### Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition								
Effet	Seuil d'expo- sition			Durée d'exposition				
PNEC	0 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)				
PNEC	0,21 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)				
PNEC	0,15 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)				
PNEC	0,15 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)				
PNEC	0,035 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)				

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

#### Protection de la peau





#### protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

Suisse (fr) Page 8 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### · mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

### RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme cristalline
Couleur orange
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 398 °C (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

non déterminé

Inflammabilité non combustible

Limites inférieure et supérieure d'explosion non pertinent (solide)

Point d'éclair ne s'applique pas

Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Température de décomposition >400 °C

(valeur de) pH 3,5-3,6 (en solution aqueuse:  $100 \, {}^{9}/_{l}$ ,  $20 \, {}^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 115 g/<sub>I</sub> (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 2,68 g/<sub>cm³</sub> à 20 °C

Suisse (fr) Page 9 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

Densité de vapeur relative non pertinent (solide)

Densité globale ~1.250 kg/<sub>m³</sub>

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes comburant

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

Il n'y a aucune information additionnelle.

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

### RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Propriété comburante. Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Danger d´explosion:** Magnesium, Fer, Nitrate d'ammonium, Bore, Hydrazine, Réducteurs, Acide sulfurique, Anhydride acétique,

Réaction exothermique avec: Base forte, Fluor,

Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë: Poudres de métaux, Acétone

#### 10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >400 °C.

#### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

Toxique en cas d'ingestion. Nocif par contact cutané. Mortel par inhalation.

Toxicité aiguë						
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	
oral	LD50	67 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA	
inhalation: pous- sières/brouillard	LC50	83 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub> /4h	rat		ECHA	

Suisse (fr) Page 10 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
cutané	LD50	<2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin		ECHA

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

Peut induire des anomalies génétiques.

#### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

#### Toxicité pour la reproduction

Peut nuire au fœtus. Peut nuire à la fertilité.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Perturbateur endocrinien pour la santé humaine

N'est pas classé comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### En cas d'ingestion

vomissements, troubles gastro-intestinaux, diarrhée, Spasmes, Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

#### • En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

#### • En cas d'inhalation

Irritation des voix respiratoires, Peut déclencher une réaction allergique, toux, Dyspnée

#### En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

#### Autres informations

Autres effets néfastes: Lésions du foie et des reins, Arythmies cardiaques, Méthémoglobinémie, Pertes de connaissance

#### 11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Suisse (fr) Page 11 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

#### RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

#### Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux, Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 2 comburant

**HP 4** irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration **HP 5** 

HP 6 toxicité aiguë

**HP 7** cancérogene

**HP 8** corrosif

**HP 10** toxique pour la reproduction

HP 11 HP 13 mutagène

sensibilisant

HP 14 écotoxique

Page 12 / 23 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

#### RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 3086
Code IMDG UN 3086
OACI-IT UN 3086

#### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.

Code IMDG TOXIC SOLID, OXIDIZING, N.O.S.

OACI-IT Toxic solid, oxidizing, n.o.s.

Nom technique Potassium dichromate

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 6.1 (5.1)
Code IMDG 6.1 (5.1)
OACI-IT 6.1 (5.1)

#### 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN II
Code IMDG II
OACI-IT II

#### **14.5 Dangers pour l'environnement** dangereux pour le milieu aquatique

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

## Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.

Mentions à porter dans le document de bord UN3086, SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.,

(Potassium dichromate), 6.1 (5.1), II, (D/E), danger

pour l'environnement

Code de classification TO2

Étiquette(s) de danger 6.1+5.1, "Poisson et arbre"

Suisse (fr) Page 13 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953







Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 274, 802(ADN)

Quantités exceptées (EQ) E4 Quantités limitées (LQ) 500 g Catégorie de transport (CT) 2

Code de restriction en tunnels (CRT) D/E Numéro d'identification du danger 65

#### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle TOXIC SOLID, OXIDIZING, N.O.S.

UN3086, TOXIC SOLID, OXIDIZING, N.O.S., (Potas-Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration) sium dichromate), 6.1 (5.1), II, MARINE POLLU-

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 6.1+5.1, "Poisson et arbre"







274 Dispositions spéciales (DS)

E4 Quantités exceptées (EQ) Quantités limitées (LQ) 500 q

F-A, S-Q **EmS** 

Catégorie de rangement (stowage category)

#### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Toxic solid, oxidizing, n.o.s.

Mentions à porter dans la déclaration de UN3086, Toxic solid, oxidizing, n.o.s., (Potassium l'expéditeur (shipper's declaration) dichromate), 6.1 (5.1), II

Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

6.1+5.1 Étiquette(s) de danger





Dispositions spéciales (DS) **A5** Quantités exceptées (EQ) E4 Quantités limitées (LQ) 1 kg

Page 14 / 23 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

#### Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

ubstances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)					
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No	
Potassium dichromate	composés de chrome(VI)		R47	47	
Potassium dichromate	composés de chrome(VI)		R72 R72_Cr_VI	72	
Potassium dichromate	cancérogène		R28-30	28	
Potassium dichromate	mutagène sur les cellules germinales (mutagène)		R28-30	29	
Potassium dichromate	toxique pour la reproduction		R28-30	30	
Potassium dichromate	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75	

#### Légende

R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:

en tant que substances,

- en tant que constituants d'autres substances, ou

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supé-

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008, - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels».

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;

c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:

carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,

- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installa-

tions de combustion mobiles ou fixes,
- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;

f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

- R47
- 1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.

  2. Si des agents réducteurs sont utilisés et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges –, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.

Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.
 La norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne la détermination de la teneur en chrome (VI) soluble dans l'eau du ciment et des mélanges contenant du ciment est la méthode d'essai utilisée pour ettecte de la confermité au de la paragraphe 1

attester de la conformité avec le paragraphe 1.

5. Les articles en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché s'ils contiennent du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total du cuir. 6. Les articles contenant des parties en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché si l'une de ces parties en cuir contient du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg

(0,0003 % en poids) de poids sec total de cette partie en cuir.
7. Les points 5 et 6 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché d'articles d'occasion qui étaient déjà en la possession des utilisateurs finaux avant le 1er mai 2015

1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants: R72 a) vêtements et accessoires connexes;

Page 15 / 23 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### Légende

b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humainé dans une mesure semblable à celle des vêtements;

c) chaussures,

si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être uti-

lisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.

2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants: a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;

b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile; c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main;

d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages. 4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (\*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (\*\*).

5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut

toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.

6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.

7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en

7. La Commission reexamine i exemption prevue au paragraphie 3, point 2, conséquence.

(\*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

(\*\*) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Appendice 12 (limites de concentrations en poids dans des matières homogènes): 1 mg/kg après extraction (exprimée en Cr VI qui peut être extrait de la matière)

1 Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les sub-

langes contenant ces substances ne peuvent etre utilises a des fins de tatouage apres le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1 1A ou 1B si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

si cette substance est presente dans le melange à une concentration egale ou superieure:
ii) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cotto substance ost présente dans la melange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids: cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";
ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne

respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

appendice. 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'intro-

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de

Page 16 / 23 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### Légende

la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modifica-

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; (CE) no 1272/2008, I n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'embal-

lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'îl est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'îl est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispo positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)						
Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques	Date li- mite pour l'introduc- tion des de- mandes	Date d'ex- piration	Date d'inscrip- tion
dichromate de potassium	7778- 50-9	Annexe XIV	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B	21.03.2016	21.09.2017	

#### Légende

Annexe XIV Liste des substances soumises à autorisation

Cancérogène (catégorie 1B) Carc. 1B

Muta. 1B Repr. 1B

Mutagène (catégorie 1B) Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)

#### **Directive Seveso**

Page 17 / 23 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

# 2012/18/UE (Seveso III) No Substance dangereuse/catégories de danger tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut Notes H2 toxicité aiguë (cat. 2 + cat. 3. inhal.) 50 200 41) P8 liquides et solides comburants 50 200 55)

#### Mention

- 41) Catégorie 2, toutes voies d'exposition catégorie 3, exposition par inhalation
- 55) Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

## Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)					
Nom selon l'inventaire	Valeurs de concentration maximales tolérées en poids dans les matériaux homogènes				
composés de chrome(VI)	0,1 % Cr				

## Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Potassium dichromate	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
Potassium dichromate	Métaux et leurs composés		a)	

#### Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

# Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Suisse (fr) Page 18 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Réglementations nationales (Allemagne)

Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK

3 (importante nocivité pour les eaux)

(classe de danger lié à l'eau):

Numéro index: 339

#### Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentra- tion de masse	Mention
5.2.2	substances inorganiques en poudre	classe III	≥ 25 % m	5 <sup>g</sup> / <sub>h</sub>	1 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub>	
5.2.7.1.1	substances cancérogènes	classe I	≥ 25 % m	0,15 <sup>g</sup> / <sub>h</sub>	0,05 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub>	Cr 4)
5.2.7.1.2	substances mutagènes		≥ 25 % m	0,15 <sup>g</sup> / <sub>h</sub>	0,05 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub>	4)
5.2.7.1.3	substances toxiques pour la repro- duction		≥ 25 % m			4)

#### Mention

Conformément à la loi des réductions des émissions Exprimé en Cr (chrome)

#### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK): 5.1 B (substances comburantes)

#### Chemikalien-Verbotsverordnung (Chemicals Prohibition Ordinance) - ChemVerbotsV

Anforderungen in Bezug auf die Abgabe					
Nom selon l'inventaire	Anforderungen	Erleichterte Anforde- rungen			
Produkt mit GHS06	A1	EA1			
Produkt mit GHS08 und Signalwort "Gefahr", H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 oder H372	A1	EA1			

#### Légende

Α1

1. Erlaubnispflicht nach § 6 Absatz 1 Satz 1
2. Grundanforderungen zur Durchführung der Abgabe nach § 8 Absatz 1, 3 und 4
3. Identitätsfeststellung und Dokumentation nach § 9 Absatz 1 bis 3

4. Ausschluss des Versandweges nach § 10 1. Anzeigepflicht nach § 7 Absatz 1 Satz 1 EA1

2. Grundanforderungen zur Durchführung der Abgabe nach § 8 Absatz 2 bis 4

3. Identitätsfeststellung und Dokumentation nach § 9 Absatz 2 Nummer 1 und Absatz 4

Page 19 / 23 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

#### Réglementations nationales(Suisse)

#### Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

teneur en COV (objet de la taxe)

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allai-

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)

#### Légende

AIIC CSCL-ENCS

Australian Inventory of Industrial Chemicals List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) Liste intérieure des substances (LIS)

DSL ECSI IECSC CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances

**INSQ KECI** N7InC

Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées REACH
Taiwan Chemical Substance Inventory
Tavis Chestance Control Act **PICCS** 

REACH Reg.

TCSI TSCA Toxic Substance Control Act

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

#### RUBRIQUE 16 — Autres informations

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
15.1	Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS): pas énuméré	Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)	oui

Page 20 / 23 Suisse (fr)

**Fiche de données de sécurité** selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: **7953** 

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
15.1		Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1	Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les com- posés organiques volatils (VOCV): Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).	Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les com- posés organiques volatils (VOCV): teneur en COV (objet de la taxe) 0 %	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui

#### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées		
2017/2398/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures		
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route		
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)		
Carc.	Cancérogénicité		
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)		
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges		
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses		
COV	Composés Organiques Volatils		
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)		
ED	Perturbateur endocrinien		
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)		
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)		
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)		
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë		
IATA	Association Internationale du Transport Aérien		
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)		
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)		
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle		
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée		
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée		

Page 21 / 23 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: 7953

Abr.	Description des abréviations utilisées
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)
Muta.	Mutagénicité sur cellules germinales
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SUVA	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte Texte
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.

Suisse (fr) Page 22 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Potassium dichromate ≥99,5 %, cristalline

numéro d'article: **7953** 

Code	Texte
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolon- gée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Suisse (fr) Page 23 / 23